



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER**

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DELIMITATION ET REGLEMENTATION
GENERALE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
LOCMARIAQUER**

N° 229-39-2024 Police Municipale

Nous, Maire de la Ville de Locmariaquer,

- Vu** les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** les articles 222-32 et R610-5 du Code Pénal,
- Vu** la loi modifiée n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** l'arrêté n°2018/090 modifié en date du 28 juin 2018 du Préfet Maritime de l'Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la salubrité et la tranquillité sur les plages de la commune de Locmariaquer,

SUR PROPOSITION du Responsable de la police municipale,

ARRETONS

ARTICLE 01^{er}- DEFINITION DES PLAGES

La commune de Locmariaquer compte 9 plages qui sont : plage du Vally, plage du Semaphore, plage du Gledgen, plage du Toulkeun, plage du Brennegi, plage de St Pierre, plage de Keranlay, plage de Kerigan, plage de la Falaise.

ARTICLE 02 : BAIGNADES AUTORISEES MAIS NON SURVEILLEE

La baignade est autorisée sur toutes ces plages en dehors des zones réservées aux chenaux, ports, mouillages et toutes réglementations spécifiques aux zones considérées.

ARTICLE 03 : RESTRICTION BAIGNADE

La baignade est déconseillée en dehors de ces plages pour des raisons d'accès ou/et de sécurité.

ARTICLE 04 : BALISAGE ESTIVAL (plage de la Falaise)

Sur la plage de la Falaise, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement (sonores ou visuels) transmis par les Nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité de la plage,
- Aux injonctions des Nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité de la plage.

4.1 Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)

Cette zone est aménagée dans la bande des 300m par des bouées sphériques.

La ZRUB est surveillée en période estivale selon les modalités fixées par arrêté municipal annuellement.

Les engins de plage gonflables y sont tolérés à condition qu'ils ne présentent aucun élément dur (aileron, dérive, paddle, rame, aviron).

4.2 Chenaux traversiers

La baignade est strictement interdite dans les chenaux d'accès aux navires et aux engins de plage.

4.3 Zone de kitesurf Plage de St Pierre et Plage la Falaise

La pratique du kitesurf et l'utilisation de la zone dédiée sur les horaires de surveillance sont régis par l'équipe des Nageurs-sauveteurs. Pour des raisons de sécurité, la baignade et l'installation sur le sable (serviette, parasol, fauteuil, ou tout autre mobilier) sont strictement interdites dans cette zone dès lors qu'un pratiquant grée son matériel ou évolue sur le plan d'eau.

Seules les embarcations propulsées par l'énergie humaine suivantes y sont tolérées : kayaks, canoës, stand up paddle.

La pratique du cerf-volant est tolérée sur la partie terrestre de la zone (zone de gréage et de mise à l'eau) si elle ne gêne pas la pratique du kitesurf.

ARTICLE 05 : APPEL D'URGENCE

Sur les plages non-surveillées et sur la plage surveillée pendant l'absence des nageurs-sauveteurs, les témoins peuvent téléphoner aux numéros suivants

Pompiers : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 196 (secours en mer)

ARTICLE 06 : NATURISME ET NUDISME

La pratique du nudisme et du naturisme est formellement interdite sur l'ensemble des plages de la commune et sera passible de poursuite pour exhibition sexuelle au titre de l'article 222-32 du Code Pénal.

ARTICLE 07 : ANIMAUX

L'accès aux plages est interdit aux animaux domestiques et chevaux même tenus en laisse et/ou accompagnés de leurs maîtres, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap accompagnés de leur maître (titulaire de la carte d'invalidité prévue par la loi) s'ils sont tenus au jarnais ou en laisse sont dispensés de cette interdiction. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics (Police Municipale, nageurs-sauveteurs, etc.).

ARTICLE 08 : DECHETS

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages tout détritit ou autres corps de nature à souiller les lieux ou à occasionner des blessures graves aux usagers.

ARTICLE 09 : REGLEMENT DES ACTIVITES

La pratique et l'organisation des activités suivantes sont interdites sur les plages et dunes de la commune :

- Camping,
- Attroupements nocturnes de nature à gêner le voisinage,
- Feux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : PECHE A LA LIGNE ET SOUS MARINE A PARTIR DU RIVAGE

Sur les plages surveillées :

- Dans les ZRUB et chenaux d'accès, toute action de pêche depuis le rivage ou depuis une embarcation de quelque type que ce soit est interdite durant la période où le balisage est en œuvre,
- Dans les zones de baignades non-surveillées, la pêche à la ligne ou avec tout autre engin et la pêche sous-marine sont autorisées sur les plages.

ARTICLE 11 : DETECTEUR DE METAUX

Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sur la plage jusqu'à 9h30 le matin et après 20h00, sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, aucune restriction n'est faite à cette pratique.

ARTICLE 12 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR (ACM)

Les responsables des ACM devront obligatoirement aviser le poste de secours (si la zone est surveillée) avant toute baignade et ce même en présence d'un encadrant surveillant de baignade. Cette mesure ne dispense en aucune manière l'organisateur de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables.

ARTICLE 13 : AERONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD (drone, aéromodélisme)

L'usage d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur général des services de la commune de LOCMARIAQUER,
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de CARNAC,
Le Responsable des Services Techniques de LOCMARIAQUER
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de LOCMARIAQUER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressé.

LOCMARIAQUER, le 01 juillet 2024

Le Maire
Hervé CAGNARD

